



REGLEMENT INTERIEUR

(Aout 2026)

Le présent règlement intérieur peut être modifié en cours de saison sportive en fonction des évolutions du règlement fédéral et /ou évènements liés à l'Association et/ou des contraintes sanitaires en vigueur.

1. Les enseignants

- Les enseignants sont choisis par le Comité de Direction et doivent avoir les diplômes nécessaires. Ils assurent le développement, la formation de la discipline dans le respect de l'éthique telle qu'éditée par la Fédération à laquelle l'Association a adhéré.
- Le comité désigne le professeur référent à chaque début de saison. Celui-ci est alors la personne référente pour tous les aspects pédagogiques et techniques de la pratique de l'aïkido dans le club. Il est responsable des passages de grades en interne et de la validation des dossiers d'examens externes (Dan, examen d'enseignement, etc.)
- Les enseignants doivent observer les règles de respect non seulement à l'égard de leurs pratiquants mais également entre eux. Ils doivent avoir une cohésion dans l'enseignement dispensé et des échanges entre eux. Dans le cadre de passages de grades, les barèmes devront être fixés au préalable.
- Si un enseignant décide seul d'un stage ou d'une formation, il/elle doit être validé(e) au préalable par le Comité de Direction.
- Le remplacement d'un enseignant par un autre est possible afin d'assurer des cours sous réserve d'avoir les compétences et diplômes nécessaires adaptés à la pratique concernée. Ce remplacement devra être signalé au Bureau au préalable et devra être autorisé en cas d'intervention d'un enseignant extérieur à l'Association.

2. Le pratiquant

2.1 - Licence et cotisation :

Le pratiquant doit être licencié à la Fédération à laquelle l'Association a adhéré.

Ne pourront être admis à participer aux cours que les pratiquants ayant acquitté leur licence ainsi que leur cotisation pour la saison en cours.

Les pratiquants passagers, qui sont à jour de licence, peuvent être acceptés, avec l'accord de l'enseignant.

Le montant des cotisations est valable pour la saison sportive en cours. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de départ avant la fin de la saison.

2.2 - Certificat médical

Le certificat est obligatoire pour l'inscription au cours selon la loi en vigueur.

- pour les majeurs :

un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'Aïkido. Il doit dater de moins d'un (1) an au jour de la demande de la licence.

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois, dans l'intervalle le pratiquant devra remplir un questionnaire de santé. En cas de réponse oui à l'une des questions, il faudra fournir un nouveau certificat médical.

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Certificat médical	Auto-évaluation basée sur le questionnaire de santé	Auto-évaluation basée sur le questionnaire de santé	Certificat médical	Auto-évaluation basée sur le questionnaire de santé	idem

En cas de fausse déclaration, il engage sa responsabilité.

Un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition (passage de grades) pourra être demandé en cours de saison.

- pour les mineurs :

que ce soit pour l'obtention ou le renouvellement de la licence, un questionnaire de santé devra être rempli (avec l'aide des parents si besoin). En cas de réponse oui à l'une des questions, il faudra fournir un certificat médical, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique loisir pour l'obtention ou le renouvellement de la licence.

En cas de fausse déclaration, le déclarant engage sa responsabilité.

- Pour ceux qui possèdent un passeport sportif, un certificat médical datant de moins de 3 mois avec la signature du médecin permettra de participer aux stages et aux passages de grades avec la mention d'absence de contre-indication à la pratique en compétition.

2.3 - Responsabilité pour les pratiquants mineurs

- Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée de l'enseignant.
- La surveillance des aikidokas n'est assurée que sur le tatami et pendant la durée des cours auxquels ils sont inscrits.
- Il est demandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant. Si l'enseignant est absent, et sans remplaçant, les parents doivent reprendre leur enfant.
- Les parents ou le représentant légal doivent reprendre le ou les aikidokas à la fin du cours.

3. Séances d'essai – Entraînements - Stages - Formations

- Jusqu'à 2 **séances d'essai** sont possibles gratuitement sous réserve de fournir un certificat médical selon les modalités ci-dessus. A noter qu'elles ne constituent en aucune manière une inscription ou une adhésion à l'Association.
 - **Entraînements**
 - Présence, ponctualité et correction sont exigées pour tous les pratiquants et les enseignants. Prévoir le temps nécessaire au changement de tenue dans le vestiaire. Une fois le cours commencé, le pratiquant ne saurait partir avant sans autorisation. En règle générale toutes les personnes présentes (parents, enfants, accompagnants) dans le lieu de pratique devront s'y conformer.
- En cas de problème quelconque, l'incident sera remonté au Bureau avant la séance suivante.

L'utilisation du dojo doit se faire dans le respect des lieux et des personnes qui le fréquentent.

Concernant les enfants :

Les parents ou le représentant légal doivent avoir donné l'autorisation de pratiquer à leur enfant. En cas de divorce des parents, les deux doivent donner l'autorisation.

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant et sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée de celui-ci, sachant que leur surveillance n'est assurée que pendant la durée des cours auxquels ils sont inscrits.

- Tenue

Le pratiquant ne peut monter sur le tatami qu'en « kimono » (seul le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé) ce dernier doit être en parfait état de propreté.

Il devra se procurer à ses frais le matériel nécessaire à la pratique (jo, bokken, tanto). Prêt possible auprès du club. Le port de chaussures d'extérieur est interdit dans le dojo. La personne qui n'est pas dans la tenue adaptée, pourra se faire interdire de participer à la séance.

- Horaires

Ils seront définis et communiqués aux pratiquants. Les changements seront également signalés.

- Salle - Matériel

Tous les pratiquants et enseignants respecteront et veilleront au rangement et au respect du matériel. L'accès aux installations et au dojo est interdit à toute personne extérieure à l'Association en l'absence d'un responsable.

- Responsabilité

La pratique se fait dans le respect des règles de conduite qui gère la discipline concernée et avec l'acceptation des risques normaux inhérents.

- **Stages – Formations- Matériel**

Sont définis pour la saison à venir avec toutes les informations quant aux dates, horaires, lieux, déplacements. Ils sont approuvés préalablement et obligatoirement par le Bureau.

4. Hygiène et sécurité

- L'accès aux vestiaires et aux installations sanitaires est autorisé sous réserve des dispositions sanitaires en vigueur au sein de l'Association. Les pratiquants ne doivent pas laisser des objets personnels après la séance, l'Association n'a pas vocation de gardiennage et ne sera pas responsable des éventuels vols ou pertes.
- Les pratiquants doivent respecter les consignes mises en place par l'Association qui peuvent évoluer dans le cadre de la pratique avec le souci de soi et des autres.
- Les pratiquants doivent
 - se déplacer dans le dojo, en claquettes (zoris, tongs, chaussons, etc.) propres et réservées aux seuls déplacements dans le dojo et les vestiaires.
 - avoir les mains et les pieds propres ainsi que les ongles coupés.
- L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.
- Tous les bijoux (montres, bracelets, boucles d'oreilles, bagues, alliance etc.), sont à éviter aussi bien pour des raisons de sécurité de la personne que pour éviter tout vol. Il en est de même de tout objet qui pourrait blesser le pratiquant ou ses partenaires (piercing & autres). Les cheveux longs doivent être attachés (les barrettes sont interdites).

5. Code moral et inclusivités

« La morale du Sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même. Si le prolongement de la règle ne suffit plus, si le recours au droit est trop utilisé à des fins dilatoires, c'est que la règle doit être précédée des principes fondamentaux qui la régissent et la justifient, c'est que la règle qui décrit les principes de fonctionnement doit être éclairée par la règle qui définit les principes régulateurs » (Extrait CNOSF sur l'éthique du sport – Vers un code de déontologie)

Chaque fédération nationale a donc adopté un code d'éthique et de déontologie que enseignants et pratiquants se doivent de respecter :

- l'amitié, le courage, la sincérité, l'honneur, la modestie, le respect, le contrôle de soi et la politesse.
- le respect de la méthode pédagogique et de la technique démontrée par l'enseignant en charge du cours.

Toute attitude incivile pourra justifier l'exclusion motivée du pratiquant.

L'association s'emploiera à promouvoir l'inclusivité et à accueillir des personnes de tous âges, sexes, origines, et capacités. Les adaptations nécessaires seront faites pour assurer une participation équitable de tous. Les pratiquants sont invités à exprimer leurs opinions et à participer à la vie associative lors de l'AG ou en s'exprimant auprès des membres du Comité ou par écrit à leur convenance. Toutefois, les aspects techniques, pédagogiques et les décisions concernant les passages de grades relèvent des enseignants.

6. Droit à l'image

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et a donc le droit de disposer de son image, c'est-à-dire d'autoriser ou non la diffusion des images (photo, image numérique, réseaux sociaux, vidéo ...) sur lesquelles elle figure.

Cela concerne non seulement une photographie individuelle mais également une photographie collective, dans la mesure où l'intéressé est identifiable. Cela concerne également une image déformée (morphing) qui reste considérée comme comportant des données nominatives.

En conséquence, avant toute diffusion d'une image représentant une personne, cette dernière doit donner son consentement express, c'est-à-dire qu'elle doit signifier son accord par écrit en début de saison sportive au moment de l'inscription.

Pour les mineurs, l'autorisation préalable des tuteurs ou parents est obligatoire. En cas de divorce l'autorisation des deux parents est préférable.

7. Sanctions

En cas de manquement au Règlement Intérieur, en cas de faute grave, incompatibilité, non-respect des règles, conflits, des sanctions pourront être prises :

- un premier avertissement sera adressé oralement au contrevenant
- un second avertissement en cas de récidive, sera adressé par un courrier du Bureau,
- en cas de troisième manquement, le cas sera débattu en Comité de Direction. Selon la gravité de la faute le Comité se réserve le droit d'exclure sans préavis tout membre dont le comportement serait contraire aux valeurs du sport (alcool, produits illicites, violence, comportement inadapté, insultes ...). Un appel sera possible lors de l'assemblée générale la plus proche
- Si le conflit porte sur l'aspect sportif, la décision sera prise en accord avec les enseignants.